Envoyé en préfecture le 18/06/2024

ID: 064-216404301-20240618-24DEL83-DE

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18 juin 2024

2024 **5**<sup>2</sup>**L6** 

# DÉPARTEMENT DES PYRENEES ATLAN ARRONDISSEMENT DE PAU

### **MAIRIE D'ORTHEZ**

## EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

#### **SÉANCE DU 11 JUIN 2024**

\*\*\*\*\*\*

<u>Présents</u>: M. HANON, maire-président, M. GROUSSET, Mme LEMBEZAT, MM. DESPLAT, BOUNINE, SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAUREAU, M. ARENAS, Mme FOURQUET, M. ETCHEBERTS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, WILS, VIVES, Mme LAMAZERE, M. COSTEDOAT, Mme MARQUEHOSSE, M. RAMALHO, Mmes JANNEL, MUSEL, DOMBLIDES, MM. CONEJERO, BERGES, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE

Absents mais ayant donné pouvoir : Mmes BAYLE-LASSERRE (pouvoir à M. DESPLAT), ROUSSET-GOMEZ (pouvoir à Mme LAMAZERE), BOUBARNE (pouvoir à M. BOUNINE), DARSAUT (pouvoir à M. GROUSSET)

Secrétaire de séance : M. CARRERE

# <u>24 – 83 - PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES D'ORTHEZ</u>

# Rapport présenté par Madame LAMAZERE, conseillère municipale :

Les écoles d'Orthez/Sainte-Suzanne accueillent des enfants des communes extérieures.

Par délibération du 2 avril 2024, la commune d'Orthez/Sainte Suzanne a fixé la contribution communale à 877,67 € par élève selon des modalités de calcul établies en fonction du coût de fonctionnement d'un élève dans les écoles publiques.

Il est donc proposé d'utiliser ce forfait pour fixer la participation des communes dont les élèves (non orthéziens) poursuivent leur scolarité à Orthez, à compter de l'année 2023-2024.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources, du nombre d'enfants scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil (877,67 €).

Les dépenses prises en compte, à ce titre, sont les charges de fonctionnement, portées au compte administratif de l'exercice 2023.

Selon ces bases, il est défini que pour les communes :

- du département dont le potentiel fiscal est inférieur à 450 € par habitant : application d'un forfait de 400 € par élève,
- du département dont le potentiel fiscal est compris entre 450 € et 900 € par habitant : application d'un forfait de 500 € par élève,
- du département dont le potentiel fiscal est supérieur à 900 € par habitant : application d'un forfait de 877,67 € par élève,
- hors du département, il n'est pas tenu compte du potentiel fiscal : application d'un forfait de 877,67 €
  par élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à appliquer ces forfaits.

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le

ID: 064-216404301-20240618-24DEL83-DE

Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 11 juin 2024 Et tous les membres présents ont signé Pour copie conforme et certificat d'affiche.

Publiée le

